

DECISION DCC 11-007
DU 16 FEVRIER 2011

Date : 16 février 2011
Requérant : Kolawolé IDJI
Contrôle de conformité
Loi électorale
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 novembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 18 novembre 2010 sous le numéro 2045/198/REC, par laquelle Monsieur Kolawolé IDJI, Député à l'Assemblée Nationale, Coordonnateur Général de l'Union fait la Nation, forme « un recours contre la CPS-LEPI et la MIRENA pour violation de la Loi n° 2009-10 du 13 Mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à une requête en date du 30 mars 2010 introduite devant la Cour Constitutionnelle par le Député Ismaël TIDJANI-SERPOS, la Haute Juridiction a interprété dans sa décision DCC 10-111 du 31 août 2010, l'article 6 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée de la façon suivante :

“...Les opérations sont réalisées selon une “démarche progressive par aire opérationnelle” et non selon “une démarche progressive aire opérationnelle après aire opérationnelle, que l'établissement de la liste électorale permanente informatisée étant conduit selon plusieurs phases, il appartient à la MIRENA sous la supervision de la Commission Politique de Supervision (CPS) de déterminer, à la lumière des techniques universellement connues la phase appelant les modalités de la mise en œuvre de la progressivité par aire opérationnelle”. » ; qu'il affirme : « Par souci de transparence, la CPS-LEPI et/ou la MIRENA doivent établir et informer les acteurs impliqués dans le processus de la méthodologie de progressivité retenue par aire opérationnelle et ce, sur toute l'étendue du territoire national.

En ne définissant pas la méthode de progressivité retenue par aire opérationnelle, en n'informant pas les acteurs du processus de ladite progressivité retenue, la CPS-LEPI et la MIRENA n'ont pas mis les acteurs impliqués en situation d'exercer leur droit de regard. » ; qu'il poursuit : « ...Conformément aux articles 8 et 22 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, les partis politiques ou alliances de partis jouent un rôle d'observateur et de contrôleur du processus de réalisation de la LEPI.

En ne permettant pas aux acteurs du processus tels que l'UNION FAIT LA NATION de jouer pleinement le rôle qui leur est dévolu par le législateur, la CPS-LEPI et la MIRENA ont clairement violé la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement national électoral approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.

Pis, les sites d'enregistrement ne sont pas préalablement communiqués ni aux acteurs tels que l'UNION FAIT LA NATION, ni aux populations ; ce qui vise à rendre impossible l'observation

des opérations. » ; qu' il conclut : « je vous prie de :

- dire et juger contraire à la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, la non détermination par la CPS-LEPI et la MIRENA de la progressivité de la démarche par aire opérationnelle ;
- d'enjoindre à la CPS-LEPI et à la MIRENA d'avoir à rendre publique la démarche retenue. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi explique : «.....Toutes les phases du processus de la réalisation de la LEPI ont fait l'objet d'abondantes communications, de formations et de sensibilisation sur les objectifs et sur la méthodologie, bien sûr, retenus à l'avance. Elles ont fait l'objet de lancement officiel. La modalité de progressivité retenue n'a pas échappé à la règle. La méthodologie est un tout et il ne doit pas avoir un document réservé uniquement à la modalité de progressivité retenue.

L'essentiel pour le législateur est de mettre les acteurs en mesure de jouer leur rôle d'observateur et c'était le cas. Aucun grief n'a été subi par eux relativement à la méconnaissance de la nature de progressivité de la démarche.

Les populations étaient largement informées, à fortiori les partis politiques et les alliances de partis politiques.

Par conséquent il y a lieu :

- de dire qu'il y a eu détermination et publication par la CPS-LEPI et la MIRENA de la modalité de progressivité de la démarche par aire opérationnelle.
- de déclarer sans objet l'injonction sollicitée d'avoir à rendre publique par la CPS-LEPI et la MIRENA la démarche retenue... » ;

Considérant que de son côté, le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision écrit : «.....La lecture dudit recours appelle de ma part les observations suivantes :

1- Monsieur IDJI Kolawolé déclare : "par souci de transparence, la CPS-LEPI ou la MIRENA, doit établir et informer les acteurs politiques impliqués dans le processus de la méthodologie de progressivité retenue par aire opérationnelle et ce, sur toute l'étendue du territoire national ». Avant le démarrage de chaque

phase du RENA et de la LEPI, des rencontres sont organisées avec les différents acteurs de la classe politique et des correspondances leur sont adressées. Il en est ainsi de la phase de l'enregistrement. Par correspondance en date du 20 Août 2010, la CPS LEPI a invité l'UNION FAIT LA NATION à prendre part le 25 Août 2010 à une journée de réflexion sur les résultats à mi-parcours du RENA et de la LEPI et de présentation des options méthodologiques pour la phase de l'enregistrement des données biométriques. L'Union fait la Nation, par correspondance en date du 23 Août 2010, a marqué son refus à participer à cette rencontre où elle aurait pu suivre l'exposé détaillé de la démarche méthodologique sur la progressivité par aire opérationnelle dans le cadre de l'enregistrement des données biométriques. Malgré ce refus, la CPS, par lettre n° 407/2010/SG/SEG/R/RENA-LEPI en date du 26 Août 2010, a sollicité une rencontre avec l'Union fait la Nation pour lui transmettre à nouveau tous les documents, les rapports et documents de méthodologie discutés lors de la journée de réflexion et avoir une séance de travail avec elle pour mieux lui expliquer sa démarche et recueillir ses observations.

Par correspondance n° 59/UN/PDT/SP/10, le Président de l'Union fait la Nation a marqué son accord pour la rencontre qui a eu lieu le 1^{er} Septembre 2010 au siège de l'Union fait la Nation à Cotonou où tous les documents ont été remis à nouveau à l'Union fait la Nation. Le compte rendu de cette rencontre que l'Union fait la Nation n'a pas signé témoigne bien de cette rencontre. Le compte rendu de cette rencontre en son point 3 relatif au démarrage des opérations d'enregistrement est assez explicite. Ainsi, par correspondance n° 422/2010/SG/SEG/R/RENA-LEPI, le Superviseur Général de la CPS-LEPI a transmis à l'Union fait la Nation, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dernières étapes du RENA et de la LEPI....

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de dire mal fondée la prétention de Monsieur Kolawolé IDJI selon laquelle "en ne définissant pas la méthode de progressivité retenue par aire opérationnelle, en n'informant pas les acteurs du processus de la dite progressivité retenue, la CPS-LEPI et la MIRENA n'ont pas mis les acteurs impliqués en situation d'exercer leur droit de

regard.”. En conséquence, le requérant est mal fondé en sa prétention qui mérite rejet.

2- Sur l'allégation relative à la non communication préalable des “sites d'enregistrement” à l'Union fait la Nation et aux populations, la CPS voudrait informer la Haute juridiction que la démarche d'identification et de validation des centres de collecte implique les élus locaux à la base. Dans chaque commune, un procès verbal de validation des centres de collecte est signé conjointement par les démembrements de la CPS et de la MIRENA d'une part et les autorités communales d'autre part. Dès lors la liste des centres de collecte est préalablement connue des élus locaux. Par la suite, les centres de collecte font l'objet d'affichage par arrondissement et de publicité à travers les radios de proximité, les journaux et les crieurs publics. En plus de cela, la CPS saisit les formations politiques et leur transmet les différents documents pour leur permettre d'exercer leur droit de regard.

C'est ainsi que la CPS-LEPI, par correspondance en date du 29 octobre 2010, a transmis à l'Union fait la Nation, copie de la liste des centres de collecte des aires opérationnelles ATLANTIQUE-LITTORAL et MONO-COUFFO en complément de la liste des centres de collecte de l'OUEME-PLATEAU qui leur avait été envoyée plus tôt. Ainsi, l'Union fait la Nation avait à sa disposition tous les documents d'ordre méthodologique et autres pouvant lui permettre d'exercer son droit de regard conformément aux articles 8 et 22 de la loi n° 2009-10 du 13 Mai 2009. C'est d'ailleurs avec ces documents que l'Union fait la Nation a pu organiser sa tournée d'inspection des centres de collecte dans l'OUEME et le PLATEAU et ensuite de l'ATLANTIQUE et le LITTORAL courant septembre et octobre 2010. L'Union fait la Nation a rendu public à cette occasion un document contenant ses observations en 11 points ; que la CPS-LEPI et la MIRENA ayant pris toutes les dispositions pour informer tous les acteurs aussi bien de sa démarche méthodologique que de son calendrier de progression dans la réalisation du RENA et de la LEPI. Ici encore, le requérant est mal fondé en sa prétention et son moyen mérite rejet. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 5 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de Recensement Electoral

National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) :

« Tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle... »; qu'en outre, l'article 8 de la même loi dispose : *« L'exactitude et la pertinence des données électorales doivent être rigoureusement vérifiées par toute autorité intervenant dans le processus électoral.*

Tout parti politique ou alliance de partis politiques légalement constitué a le droit de s'assurer des conditions de déroulement du recensement électoral national approfondi et de vérifier l'exactitude desdites données électorales.»; que par ailleurs, l'article 22 de ladite loi énonce : *« Tout parti politique ou alliance de partis politiques légalement constitué, toute organisation non gouvernementale légalement reconnue peut assister aux opérations de recensement électoral national approfondi à titre d'observateur aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou les consulats de la République du Bénin, sur présentation d'une autorisation délivrée par l'organe responsable du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale informatisée ou par l'un de ses démembrements.»*; qu'il découle de ces dispositions que les partis politiques et alliances de partis politiques ont pour rôle d'observer les différentes phases du processus de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée et de vérifier l'exactitude et la pertinence des données électorales ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il ressort des éléments du dossier que les différentes étapes du processus de la réalisation de la LEPI, la méthodologie et la modalité de progressivité ont fait d'une part, l'objet de communications au niveau de la population, des partis politiques et alliances de partis politiques, de séances de formation et de sensibilisation, et d'autre part, de lancement officiel ; qu'en outre, par correspondance n°422/2010/SG/SEG/R/RENA-LEPI, le Superviseur Général de la CPS-LEPI a transmis à l'Union fait la Nation, le

calendrier prévisionnel de mise en œuvre des dernières étapes du RENA et de la LEPI pouvant leur permettre de suivre l'évolution du processus de la réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée ; que par ailleurs, la CPS a fait tenir aux partis politiques les différents documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit de regard ; que, dès lors, les mesures prises par la CPS et la MIRENA ne constituent pas une violation de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ; que par ailleurs, la demande d'injonction à rendre publique la démarche retenue par la CPS-LEPI et la MIRENA est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Commission Politique de Supervision et la Mission Indépendante de Recensement Electoral National n'ont pas violé la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi (RENA) et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI).

Article 2.- L'injonction sollicitée est sans objet.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kolawolé IDJI, à Madame la Présidente de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National, à Monsieur le Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-